

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2025-AG-059

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRETÉ DU MAIRE

### **PORANT INSITUTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ALTERNEE MANUELLEMENT, INTERDICTION DE STATIONNER ET LIMITATION DE LA VITESSE A 30 KM/H – IMPASSE DES PRES**

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

**CONSIDÉRANT** qu'une réparation d'une conduite télécom doit être réalisée Impasse des Prés à compter du mercredi 26 novembre 2025, par la Société FGC sise 72 rue de Longjumeau – 91160 BALLAINVILLIERS,

**CONSIDÉRANT** que pour la bonne exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation, stationnement et la limitation de vitesse,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>o</sup>** - A compter du mercredi 26 novembre 2025 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera alternée manuellement, le stationnement sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h Impasse des Prés.

**ARTICLE 2<sup>o</sup>** - Le bénéficiaire est en charge de se conformer aux dispositions et contraintes faites aux entreprises.

**ARTICLE 3<sup>o</sup>** - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'Entreprise chargée desdits travaux.

**ARTICLE 4<sup>o</sup>** - Les véhicules en infraction sur la zone du chantier seront immobilisés et mis à la fourrière. Les frais liés à l'enlèvement des véhicules seront intégralement à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 5<sup>o</sup>** - Monsieur le Maire d'Égly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly
- Monsieur le Directeur de la Société FGC sise 72 rue de Longjumeau – 91160 BALLAINVILLIERS

Certifié exécutoire compte tenu  
de la Publication le 25 novembre 2025

Fait à Égly, le 25 novembre 2025

  
Le Maire  
Edouard MATT

  
Le Maire  
Edouard MATT